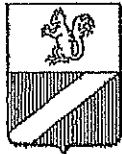


M A I R I E
DE
FIGANIÈRES

1, Rue Saint Éloi
83830 Figanières

Téléphone : 04 94 50 93 60
mairie@figanieres.com
<https://www.figanieres.com>



**ARRETE GENERAL PERMANENT CONCERNANT
L'ELAGAGE OU L'ABATTAGE D'ARBRES
N° 109-2023**

Le Maire de la Commune de Figanières,

Vu Le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2- et L2212-4,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article R 116-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le règlement sanitaire départemental et le règlement de la voirie départementale,

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var du 30/03/2015,

Vu l'article 53 de la loi N° 2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie publique locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant que les branches et les racines des arbres ainsi que les haies et les buissons, plantés en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et des branches mortes pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux et ruraux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

ARRÊTE

Article 1 : - Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 4 mètres. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal et de permettre aux moyens de secours d'accéder normalement sur les lieux d'un sinistre.

Article 2 : - Les propriétaires riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches, sur une hauteur de 4 mètres, ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

Article 3 : - Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 4 : -En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

Article 5 : - En cas d'inaction au délai prévu et après une mise en demeure, Monsieur le Maire peut décider d'une amende administrative de 500 euros recouverte par le Trésor Public.

Article 6 : -En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de la voirie départementale s'applique. Ce règlement régit les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

Article 7 : - Les produits de l'élagage, coupe d'arbre ou de haie, ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 8 : - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux loi et règlement en vigueur.

Article 9 : -Madame la Directrice Générale des Services et les agents de police rurale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Figanières, le 07 SEP. 2023

Le Maire

-certifie sous sa responsabilité l'authenticité et l'exactitude de ce document exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » via le site www.telerecours.fr

MAIRIE DE FIGANIERES



Le Maire,

Bernard CHILINI